

Statuts de l'association des directrices et directeurs des achats d'établissements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation

Article 1 - Nom

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Association des directrices et directeurs des achats d'établissements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (ADA'SUP).

Le périmètre des membres de cette association regroupe les directrices et directeurs des achats et/ou les responsables des marchés publics et/ou de la commande publique et/ou des achats d'établissements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, désignés ci-après « directrices et directeurs des achats ».

Article 2 - Objet

Cette association a notamment pour but de :

2.1 - Vis-à-vis des membres de l'association :

- créer un lieu d'échanges et d'expertise entre les directrices, directeurs achats des établissements d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- participer à la définition et à la mise en œuvre d'une formation professionnelle initiale et continue.

2.2 - Vis-à-vis des institutions :

- renforcer la communication, les échanges et favoriser la coopération,
- travailler à une meilleure reconnaissance et valorisation de l'achat comme fonction support.

Article 3 - Siège social

L'association fixe son siège social dans les locaux de l'Agence de Mutualisation des Universités (AMUE), 25 rue de Tolbiac, 75 013 Paris.

Ce siège social pourra être modifié après approbation par l'assemblée générale de l'association, dans les conditions fixées par l'article 6 des statuts.

Article 4 - Membres

L'association se compose de membres adhérents, associés, honoraires et bienfaiteurs.

4.1 - Membres adhérents de l'association

4.1.a- Adhésion institutionnelle

Peuvent adhérer à l'association les établissements soumis au code de la commande publique ayant une mission liée à l'enseignement supérieur et/ou la recherche au sein desquels des agents publics sont nommés dans un emploi de directrice ou directeur des achats tel que défini dans l'article 1.

4.1.b- Adhésion individuelle

Peuvent également adhérer à l'association les agents publics de ces établissements nommés sur un emploi de directrice ou directeur des achats tel que défini dans l'article 1.

Les membres adhérents assistent à l'assemblée générale, avec voix délibérative, et ont vocation à prendre une part active aux activités de l'association.

- - Membres honoraires de l'association

Peuvent adhérer à l'association, à titre individuel ou institutionnel, en qualité de membres honoraires, les directrices et directeurs des achats ayant cessé leurs fonctions, qui en font la demande.

4.2 - Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent un don à l'association et qui sont admis comme membres bienfaiteurs par le bureau.

Les membres associés, honoraires et bienfaiteurs assistent à l'assemblée générale, avec voix consultative, et sont conviés à participer aux activités de l'association.

Article 5 - Ressources et dépenses

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de tous organismes publics ou privés,
- les dons,
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut engager toutes dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des missions prévues à l'article 2 notamment.

Elle pourra notamment prendre en charge des frais de participation concernant des intervenants qu'elle inviterait à participer à des activités qu'elle organise ou auxquelles elle participe.

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres adhérents.

6.1 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire, soit par le président, soit à la demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée générale.

6.2- Elle délibère sur l'ordre du jour fixé par le bureau tel que défini à l'article 7.

La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressés aux membres au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

6.3- Elle détermine les orientations de l'association et délibère de toutes questions relatives aux statuts et aux fonctions des directrices et directeurs des achats tels que définis à l'article 1.

6.4- Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des votants.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres adhérents (personnes physiques et/ou institutionnelles) à jour de leur cotisation.

Chaque membre présent dispose d'une voix et ne peut bénéficier au maximum que de deux pouvoirs qui doivent être écrits.

Les scrutins se déroulent à main levée ou à scrutin secret si un membre le demande.

L'assemblée générale peut modifier les statuts de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sans que ce total puisse être inférieur à la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation.

6.5 - Elle élit les membres du bureau.

6.6 - Elle adopte le budget, le rapport financier et le rapport moral.

6.7 - Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est transcrit sur un registre prévu à cet effet et diffusé à l'ensemble des membres, après signature du président et du secrétaire de séance.

Article 7 - Bureau

7.1 - Membres du bureau

L'association est administrée par un bureau de 12 membres issus d'établissements différents, élus pour trois ans, renouvelable par tiers chaque année, par l'assemblée générale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour sur candidatures individuelles connues avant ouverture du scrutin.

L'AG ordinaire portant élection des membres du bureau est organisée dans le cadre du séminaire annuel de l'association. Le mandat des membres du bureau court jusqu'à l'AG N+3.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier dirigeants, d'autres vice-présidents, d'un ou plusieurs trésoriers adjoints, d'un secrétaire, d'un ou plusieurs secrétaires adjoints et d'autres membres.

Tout siège vacant est pourvu par une nouvelle élection partielle de l'assemblée générale. Le remplacement porte sur la fin du mandat restant à courir.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau est représentatif de la pluralité des établissements d'enseignement supérieur et des responsabilités occupées. A cet égard, il comprend, sous réserve de candidatures, au moins une directrice ou directeur des achats d'université et une directrice ou un directeur des achats d'autres établissements.

7.2 - Fonctionnement du bureau

Le bureau assure le fonctionnement de l'association. Il est chargé de promouvoir les activités et les actions arrêtées par l'assemblée générale.

Il prépare le budget.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Il prépare les journées nationales des directrices et directeurs des achats tels que définis à l'article 1.

Il participe à la définition des besoins en matière de formation.

Il met en place les commissions thématiques d'études.

Il désigne les représentants de l'association dans les diverses instances et groupes de travail officiels, après appel à candidatures auprès de l'ensemble des membres de l'association. Il précise la durée de cette représentation.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 8 - Président

8.1 - Modalité d'élection et durée du mandat

Le président de l'association est élu pour un mandat de 3 ans par et parmi les membres du bureau, renouvelable une fois de manière consécutive.

Pour procéder à cette élection, tous les sièges des membres du bureau doivent être pourvus ; le cas échéant des élections partielles seront organisées, conformément aux règles fixées par les présents statuts, pour pourvoir les sièges vacants.

8.2. - Missions et fonctions

Il préside l'association, le bureau et l'assemblée générale.

Il représente l'association auprès des autorités nationales, des tiers, ainsi qu'en justice.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut fixer les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre des présents statuts. Il doit être adopté par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée ou moyen électronique équivalent) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 11 - Durée - Dissolution

L'association est constituée pour une durée illimitée.

En cas de dissolution, prononcé par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.